

Loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

(Abrogée et remplacée par la loi n°2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents)

Section 2

Opérations avec les non-résidents

Article 17 ⁽¹⁾

Les organismes non-résidents sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices et de tout autre impôt et taxe de même nature.⁽²⁾

Ils bénéficient en outre :

1°) De l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents à l'exception des actes d'acquisition d'immeubles en Tunisie.

2°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt et de dépôt en devises qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services.

3°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les intérêts servis à tout dépôt en devises effectué auprès d'eux par des personnes morales ou physiques ou à tout emprunt en devises effectué par eux.

4°) De l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les bénéfices provenant de l'ensemble de l'activité desdits organismes et distribués aux parts d'intérêts et actions nominatives appartenant à des non-résidents.

5°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents⁽¹⁾.

⁽¹⁾ **Loi n°2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents :**

Article 3

1) Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2010 et ce pour les établissements non résidents en activité avant le premier janvier 2011.

⁽²⁾ **Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :**

Article 12-1) Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents sont modifiées comme suit :

Les organismes non résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non résidents et réalisées à partir du 1^{er} janvier 2011. *(Modifié art. 12-1 LF n°2007-70 du 27/12/2007)*

En outre l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2008 a prévu au profit des organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents :

1. La déduction des provisions pour créances douteuses dans la limite du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, (voir alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS). D'autres part l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2008 a étendu la définition des provisions pour créances douteuses aux provisions au titre de l'aval octroyé aux clients par les établissements de crédit régis par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985.

2. La déduction des provisions pour dépréciation de la valeur des actions et parts sociales dans la limite de 30 % du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, (voir alinéa 1 du paragraphe 1 bis de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS).

3. La déduction totale des provisions susvisées dans la limite du bénéfice imposable et ce jusqu'au 31/12/2009, (voir alinéa 1^{er} du paragraphe 1.3) de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS).

⁽¹⁾ **Loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :**

Article 12 :

2. Sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2012 les dispositions des numéros 5, 6 et 7 et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et sont remplacées par ce qui suit : *(Modifié art 12-2 LF n°2007-70 du 27/12/2007)*

Les organismes non résidents sont soumis au paiement de :

- la taxe sur les immeubles bâtis
- les droits et taxes dus au titre des prestations de services directes conformément à la législation en vigueur.

6°) De l'exonération de tous impôts ou taxes locaux,⁽¹⁾

7°) De l'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité.⁽¹⁾

En contrepartie, les organismes non-résidents sont soumis à une contribution fiscale forfaitaire fixée comme suit :

- 15 000 dinars par an au profit du budget général de l'Etat;
- 10 000 dinars par an au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu du siège de l'établissement ;
- 5 000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu de son implantation.

Ces montants sont révisés tous les trois ans sur la base de l'évolution de l'indice des prix de gros publié par l'institut national de la statistique.

Les organismes non-résidents en exercice à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas assujettis à la contribution fiscale visée ci-dessus pendant 10 ans à compter de la date de l'obtention de leur agrément.⁽²⁾

Article 28 ⁽³⁾

Le régime prévu par la présente loi peut, en vertu d'une convention, être appliqué partiellement ou totalement aux organismes agréés par le ministre des finances après avis de la banque centrale de Tunisie et exerçant l'une des activités ci-après :

- l'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques;
- la prise de participation et la gestion de portefeuille;
- la représentation en Tunisie d'établissements, notamment financiers et bancaires, dont le siège social est à l'étranger à la condition que cette représentation ne donne lieu à perception d'aucune rémunération directe ou indirecte et que les dépenses qui en découlent soient intégralement couvertes par des apports en devises de l'étranger;
- toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celle des organismes visés par la présente loi, tels que le crédit-bail, l'affacturage et la gestion de cartes de crédit et de chèques de voyage.

Toutefois, les entreprises de représentation, de prise de participations et de gestion de portefeuille ne sont pas soumises, au titre de leurs opérations avec les non-résidents, à la contribution fiscale forfaitaire prévue par l'article 17 de la présente loi. En outre, les entreprises de prise de participations et de gestion de portefeuille peuvent bénéficier, selon la procédure prévue à l'alinéa suivant, des avantages accordés par la loi n° 59-29 du 28 février 1959, portant création de société d'investissement.

⁽¹⁾ Voir (1) bas de page précédente.

⁽²⁾ Voir (1) bas de page précédente.

⁽³⁾ **Loi n°2009-64 du 12 aout 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents :**

Article 3

3) Les organismes exerçant avant le premier janvier 2011 dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ainsi que leurs fonctionnaires continuent à bénéficier des avantages prévus par lesdites conventions jusqu'au 31 décembre 2010. Lesdits avantages seront révisés à partir du premier janvier 2011 conformément aux dispositions du code de prestation des services financiers aux non résidents.

La convention, visée à l'alinéa 1er du présent article, est conclue entre le ministre des finances et l'organisme concerné et approuvée par décret après avis de la commission nationale des investissements prévue par l'article 5 de la loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements. Ladite convention déterminera notamment le champ d'activité de cet organisme ainsi que les modalités et les conditions d'octroi du bénéfice du régime prévu par la présente loi.